



Convention Collective Nationale du Travail du 31/10/1951  
Compte rendu de la Commission Paritaire de Négociations  
du 7 novembre 2019



### Ordre du jour

1. Prime urgence
2. Règlement intérieur de la CPPNI
3. Intéressement - épargne salariale
4. Égalité professionnelle et proche aidant,
5. Toilettage
6. Questions diverses

### 1.Prime urgence

La proposition de la FEHAP s'est concrétisée par une proposition d'indemnité forfaitaire de risque dans les services d'urgence, sans toujours aucune information concrète sur le nombre de services et de salarié.e.s concerné.e.s.

La CGT ne peut cautionner l'affichage d'une mesure qui ne répond pas aux besoins et aux préoccupations portées dans la rue par les salarié.e.s depuis de nombreux mois. L'indemnité proposée se traduit par une somme inférieure à 100 euros nets pour un temps plein, calculée au prorata du temps de travail pour les salarié.e.s à temps partiel. De plus elle n'est pas prise en compte dans l'assiette de calcul de toute prime ou indemnité conventionnelle comme la prime décentralisée par exemple. Cette indemnité ne sera pas cumulable avec tout autre prime ou avantage, même contractuel, qui aurait le même objet, réduisant encore davantage le nombre de salarié.e.s concerné.e.s. A aucun moment ne sont évoquées les raisons qui motivent cette prime. La CGT demande la reconnaissance de la pénibilité des métiers de notre secteur comme dans la fonction publique hospitalière. La CGT demande la reconnaissance de données ni chiffrables ni comptables comme le temps nécessaire passé avec les patient.e.s dans les services, pas simplement pour la réalisation de soins chronométrés. Sachant que cette indemnité n'est pas pérennisée car soumise au versement par le ministère directement à l'établissement, nous ne sommes pas dupe de la manœuvre de discrédit et de désolidarisation des salarié.e.s de la santé et de l'action sociale en cette période de forte mobilisation, notamment des services d'urgence.

Face au rejet de la proposition à l'unanimité des organisations syndicales, la FEHAP annonce

prendre une décision unilatérale pour faire appliquer cet avenant quoi qu'il en soit.

### 2.Règlement intérieur CPPNI

Quelques précisions sont apportées au texte du règlement intérieur de l'instance de négociation nationale (CPPNI) comme les modalités de décision et de saisine des commissions afin qu'aucune ambiguïté ne persiste.

### 3.Intéressement - épargne salariale

La proposition de négociation d'un accord d'intéressement inter-entreprise pour les petits établissements de la branche s'est transformé en modèle d'accord à l'intention des employeurs ! La CGT refuse de travailler à la mise en place d'outils pour les directions, cela relève du rôle de la FEHAP seule. Cet accord ne semble pas réellement ouvert aux négociations puisqu'il serait question de reprendre l'ensemble des dispositions légales qui permettent aux employeurs de le mettre en place. La CGT refuse de considérer ce texte comme un accord. La CGT demande à ce qu'un accord cadre améliore ce qui est permis par la loi, dans l'intérêt des salarié.e.s. Nous proposons de négocier un montant minimum d'intéressement pour les salarié.e.s les plus pauvres et tous les bas salaires puis une répartition égalitaire du reste du montant et non pas proportionnelle au salaire qui revient toujours à ce que les plus riches touchent plus et les moins riches se contentent de peu. Si par la négociation nous ne parvenons pas à gommer les dérives d'individualismes et de prime au mérite et au résultat de ce type d'accord, alors nous le combattons.

### 4.Égalité professionnelle - proche aidant

La FEHAP informe les organisations syndicales qu'elle n'a pas à sa disposition les indicateurs de branche demandés par les organisations syndicales. Cela ne permet pas pour la CGT de poursuivre des négociations concrètes, adaptées à la réalité et aux besoins des salarié.e.s de la CCNT51, ni de fixer des objectifs de résultat aux employeurs alors que dans le même temps se multiplient les dispositions soumises aux résultats individuels et comptables pour les salarié.e.s.